

GARANTIE AUTONOME À PREMIÈRE DEMANDE

Le **ROYAUME DE BELGIQUE**, pour 53 %, et

la **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**, pour 47 %, (les “**États**”)

garantissent par la présente inconditionnellement et irrévocablement, conjointement mais non solidairement, chacun à la hauteur de sa quote-part mentionnée ci-dessus et selon les modalités et conditions fixées par la présente garantie (la “**Garantie**”), l’exécution par Dexia Crédit Local SA (agissant à partir de ses siège ou succursales, “**DCL**”) de ses obligations de paiement, en principal, intérêts et accessoires, au titre des Obligations Garanties visées ci-dessous.

1. Définitions

Dans la présente Garantie :

“**Contrats**” signifie les prêts, avances et dépôts visés au paragraphe (b) de la définition d’« Obligations Garanties » ;

“**Détenteurs de Titres**” signifie les détenteurs de Titres et Instruments Financiers autres que les Tiers Bénéficiaires ;

“**Devises Étrangères**” signifie le dollar des Etats-Unis d’Amérique (USD), le dollar canadien (CAD), la livre sterling (GBP), le yen (JPY) et le franc suisse (CHF) ;

“**Engagement Global**” a la signification donnée à l’article 3(b) ;

“**Jour Ouvré**” signifie un jour, autre qu’un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes en France et en Belgique, à condition :

- (a) s’il s’agit d’un jour où un paiement d’Obligations Garanties libellées en Devises Étrangères doit être effectué, que ce jour soit également un jour où les banques du principal centre financier de l’état de cette devise sont ouvertes ; ou
- (b) s’il s’agit d’un jour où un paiement d’Obligations Garanties libellées en euros doit être effectué, que ce jour soit également un jour où le système de paiement Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer fonctionne pour la réalisation d’opérations de paiement en euros ;

“**Obligations Garanties**” signifie :

- (a) les titres et instruments financiers émis par DCL, initialement souscrits par des Tiers Bénéficiaires, qui répondent aux critères prévus à l’Annexe B (*Obligations Garanties*), à l’exclusion (i) des titres et instruments financiers dont les modalités prévoient expressément qu’ils sont exclus du bénéfice de la Garantie, et (ii) des titres et instruments financiers qui bénéficient de la garantie de l’un des deux États à hauteur de 100 % de leur montant en vertu d’une garantie

spécifique et séparée ou qui bénéficient d'une garantie spécifique, conjointe mais non solidaire, des deux États ; et

- (b) les prêts, avances et dépôts accordés à DCL, non représentés par un titre ou instrument financier, qui répondent aux critères prévus à l'Annexe B (*Obligations Garanties*), et dont le créancier est un Tiers Bénéficiaire autre qu'un établissement de crédit visé au point (d) de l'Annexe A (*Tiers Bénéficiaires*).

“Tiers Bénéficiaires” a la signification donnée à l'Annexe A (*Tiers Bénéficiaires*) ; et

“Titres et Instruments Financiers” et/ou **“Titre(s) ou Instrument(s) Financier(s)”**, selon le cas, signifie les titres et instruments financiers visés au paragraphe (a) de la définition d'« Obligations Garanties ».

2. Nature de la Garantie

- (a) La Garantie est autonome et payable à première demande. En cas d'appel à la Garantie conformément aux articles 4 et 5, les États renoncent dès lors (sans préjudice de leurs droits envers DCL) à invoquer tout moyen de défense ou toute exception relatifs aux Obligations Garanties ou au non respect par DCL de ses obligations envers les États ainsi que tout autre moyen de défense ou toute autre exception que DCL pourrait faire valoir envers les Tiers Bénéficiaires ou Détenteurs de Titres pour en refuser le paiement, et les États seront tenus envers les Tiers Bénéficiaires ou les Détenteurs de Titres comme s'ils étaient les débiteurs principaux des Obligations Garanties selon les termes de celles-ci, à concurrence de leur quote-part respective. En particulier, les obligations des États en vertu de la présente Garantie ne seront pas éteintes ou affectées par :
 - (i) la cessation des paiements (que ce soit au sens du code de commerce ou du code monétaire et financier français), l'insolvabilité, la dissolution, la radiation ou tout autre changement de statut de DCL ;
 - (ii) l'illégalité des Obligations Garanties ;
 - (iii) l'illégalité des obligations de l'autre État en vertu de la présente Garantie, ou le non respect par l'autre État de ces obligations ;
 - (iv) tout délai de grâce, accord de conciliation ou autre concession similaire consenti à DCL par les titulaires des Obligations Garanties ou imposé par une autorité judiciaire ou un auxiliaire de justice ;
 - (v) la survenance de toute procédure collective (sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou autre procédure similaire), la dépréciation ou la conversion des Obligations Garanties en application de l'instrument de renflouement interne dans le cadre d'une procédure de résolution, la désignation d'un administrateur provisoire ou toute autre mesure

adoptée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou toute autre autorité de régulation compétente à l'égard de DCL ; ou

- (vi) toute autre cause d'extinction des Obligations Garanties, sauf leur complet paiement.
- (b) Le bénéfice de la présente Garantie subsistera si un paiement reçu par un Tiers Bénéficiaire ou un Détenteur de Titres et imputé sur les Obligations Garanties est ultérieurement annulé ou déclaré inopposable aux créanciers de l'auteur du paiement, doit être restitué à DCL ou à un tiers par ce Tiers Bénéficiaire ou Détenteur de Titres, ou s'avère ne pas avoir été effectivement reçu par ce Tiers Bénéficiaire ou Détenteur de Titres.
- (c) Les Tiers Bénéficiaires ou Détenteurs de Titres ne seront pas tenus, en vue d'exercer leurs droits en vertu de la présente Garantie, d'adresser une quelconque mise en demeure à DCL, d'agir contre DCL, ou d'introduire une créance dans une quelconque procédure d'insolvabilité relative à DCL.
- (d) Aucune cause de déchéance du terme des Obligations Garanties, qu'elle soit d'origine légale (notamment en cas de procédure de liquidation judiciaire à l'égard de DCL) ou contractuelle (notamment sous la forme d'un *event of default*, *event of termination* ou *cross-default*), ne sera opposable aux États. En conséquence, tout appel en Garantie n'entraînera une obligation de paiement par les États que selon l'échéancier normal des Obligations Garanties (étant entendu que (i) les effets de toute clause de résiliation anticipée non liée à la survenance d'un cas de défaut, tel que l'exercice par un Tiers Bénéficiaire ou Détenteur de Titres de certains *puts* contractuels, sont considérés comme faisant partie de l'échéancier normal des Obligations Garanties, et que (ii) tout appel en Garantie devra être renouvelé aux dates d'échéances ultérieures des Obligations Garanties). En outre, pour pouvoir faire appel à la Garantie, un Tiers Bénéficiaire ou Détenteur de Titres ne peut pas avoir invoqué ou invoquer une quelconque déchéance du terme à l'encontre de DCL (sauf le cas échéant les causes de déchéance qui se seraient produites de plein droit sans intervention du Tiers Bénéficiaire ou Détenteur de Titres concerné, notamment en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de DCL).

3. Quote-part des États et plafond global de la Garantie

- (a) Chacun des États garantit les Obligations Garanties à hauteur de la quote-part indiquée en tête de la présente Garantie. Cette quote-part s'entend par Obligation Garantie et par appel à la Garantie au sens des articles 4(b) ou 5(c) de la présente Garantie.

- (b) L'Engagement Global des États ne peut à aucun moment excéder les plafonds suivants, étant entendu que les montants en intérêts et accessoires dus sur les montants en principal ainsi limités sont garantis au-delà de ces plafonds :
- (i) € 72 milliards pour les deux États et le Grand-Duché de Luxembourg ensemble ;
 - (ii) € 38,16 milliards pour le Royaume de Belgique ; et
 - (iii) € 33,84 milliards pour la République française.

Par "**Engagement Global**", il est entendu la totalité de l'encours en principal (ceci étant entendu, dans le cas d'obligations *zero-coupon*, du principal dû à l'échéance et, dans le cas d'obligations prévoyant une capitalisation des intérêts, du principal incluant les intérêts capitalisés) des obligations garanties par chacun des États ou par le Grand-Duché de Luxembourg en vertu de la présente Garantie ou de toute autre garantie accordée conformément à la convention de garantie autonome datée du 16 décembre 2011, à la convention d'émission de garanties datée du 24 janvier 2013 ou à la convention d'émission de garanties datée du 6 décembre 2021, telles que celles-ci ont été ou pourront être modifiées (les obligations garanties en vertu de la convention de garantie autonome du 9 décembre 2008 ainsi que les découverts interbancaires garantis en vertu de la convention d'émission de garanties datée du 6 décembre 2021 n'étant toutefois pas pris en compte pour le calcul de l'Engagement Global).

Le respect des plafonds ci-dessus sera apprécié lors de toute nouvelle émission ou conclusion d'Obligations Garanties, en tenant compte de cette nouvelle émission ou conclusion. Ainsi, les financements émis ou conclus par DCL qui répondent aux critères prévus à l'Annexe B (*Obligations Garanties*) de la présente Garantie (et dont les modalités ne prévoient pas expressément qu'ils sont exclus du bénéfice de la Garantie) bénéficient de la garantie des États si et dans la mesure où l'Engagement Global ne dépasse lors de leur émission ou conclusion aucun de ces plafonds, en tenant compte du montant en principal de toutes les Obligations Garanties (c'est-à-dire tant les obligations garanties par chacun des États ou par le Grand-Duché de Luxembourg en vertu de la présente Garantie ou de toute autre garantie accordée conformément à la convention de garantie autonome datée du 16 décembre 2011, à la convention d'émission de garanties datée du 24 janvier 2013 ou à la convention d'émission de garanties datée du 6 décembre 2021 qui ont été émises ou conclues antérieurement, que ces nouvelles Obligations Garanties) et, pour celles qui sont libellées en Devises Étrangères, de la contre-valeur en euros de leur encours en principal au taux de référence du jour de cette nouvelle émission ou conclusion d'Obligations Garanties publié à cette date par la Banque Centrale Européenne.

L'éventuel non-respect ultérieur de ces plafonds par DCL n'affectera pas les droits des Tiers Bénéficiaires et Détenteurs de Titres au titre de la Garantie quant aux Obligations Garanties émises ou conclues avant ce dépassement de plafond.

4. Garantie des Titres et Instruments Financiers

- (a) Sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, la Garantie couvre tous Titres ou Instruments Financiers initialement émis à destination de Tiers Bénéficiaires, et reste attachée à ces Titres ou Instruments Financiers nonobstant leur cession ou transfert à tout autre Tiers Bénéficiaire ou Détenteur de Titres. Les Détenteurs de Titres pourront dès lors également faire appel à la Garantie dans les conditions prévues à la présente Garantie.
- (b) Tout Tiers Bénéficiaire ou Détenteur de Titre, ou tout mandataire, agent, organisme de liquidation ou *trustee* agissant pour le compte de ceux-ci, peut faire appel à la Garantie, par simple notification adressée à chacun des États dans le délai visé à l'article 8(b). La notification contiendra l'identification des Titres ou Instruments Financiers concernés ainsi que des sommes impayées et la justification des droits de l'appelant sur ces Titres ou Instruments Financiers.

5. Garantie des Contrats

- (a) Sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, la Garantie couvre tous Contrats conclus avec des Tiers Bénéficiaires, et reste attachée à ces Contrats nonobstant leur cession ou transfert à tout autre Tiers Bénéficiaire. La Garantie des Contrats ne bénéficiera pas aux cessionnaires ou bénéficiaires d'un transfert qui n'auraient pas la qualité de Tiers Bénéficiaire.
- (b) Seule DCL peut faire appel à la Garantie des Contrats, dans les conditions convenues entre celle-ci et les États.
- (c) Nonobstant le paragraphe (b), si une procédure de liquidation judiciaire est ouverte à l'égard de DCL, tout Tiers Bénéficiaire titulaire de Contrats, ou tout mandataire, agent, organisme de liquidation ou *trustee* agissant pour le compte de ceux-ci, pourra toutefois faire appel à la Garantie, par simple notification adressée à chacun des États dans le délai visé à l'article 8(b). La notification contiendra l'identification des Contrats concernés ainsi que des sommes impayées et la justification des droits de l'appelant sur ces Contrats. Il est bien entendu qu'aucune déchéance du terme résultant de cette procédure de liquidation judiciaire ne sera opposable aux États et que l'appel en Garantie n'entraînera une obligation de paiement par les États que selon l'échéancier normal de ces Contrats (les effets de toute clause de résiliation anticipée non liée à la survenance d'un cas de défaut, tel que l'exercice par le Tiers Bénéficiaire concerné de certains *puts* contractuels, étant considérés comme faisant partie de l'échéancier normal des Contrats).
- (d) Nonobstant le paragraphe (b) et sans préjudice du paragraphe (c), les États pourront, sur demande de DCL et à leur seule discrétion, autoriser certains Tiers Bénéficiaires nommément désignés, certaines catégories de Tiers Bénéficiaires ou les Tiers Bénéficiaires titulaires de certaines catégories de Contrats, à faire appel à la Garantie des Contrats dont ils seraient titulaires. Les États pourront

AA4

subordonner leur autorisation à la mise en place des arrangements qui leur paraîtront souhaitables en matière notamment de transmission par DCL de toutes informations relatives aux Contrats détenus par ces Tiers Bénéficiaires, et pourront prévoir que tout appel à la garantie des Contrats par ces Tiers Bénéficiaires doit être accompagné des justificatifs que les États considéreront appropriés.

6. Exécution de la Garantie

- (a) Chacun des États procède au règlement, dans la devise de l'Obligation Garantie à concurrence de sa quote-part, au profit des Tiers Bénéficiaires ou des Détenteurs de Titres, du montant dû au titre de tout appel à la Garantie conformément aux dispositions de la présente Garantie. Les règlements auront lieu dans les cinq Jours Ouvrés (ou, s'il s'agit d'Obligations Garanties libellées en dollars américains avec une maturité initiale inférieure ou égale à un an, dans les trois Jours Ouvrés) suivant la réception de l'appel à la Garantie et incluront les intérêts de retard dus conformément aux modalités de l'Obligation Garantie concernée jusqu'à la date de règlement.
- (b) Les paiements effectués le seront en fonds immédiatement disponibles par l'intermédiaire de tout système de compensation approprié ou mécanisme de services institutionnels ou, à défaut, directement.
- (c) Chaque État sera immédiatement et de plein droit subrogé dans la totalité des droits des Tiers Bénéficiaires ou des Détenteurs de Titres à l'encontre de DCL au titre de l'Obligation Garantie concernée, à concurrence de la somme payée par lui.

7. Retenue à la source

- (a) Les paiements visés à l'article 6(a) seront effectués par les États sans retenue à la source, hormis les cas où la loi l'exige. Si une retenue à la source doit être effectuée pour le compte d'un État au titre des paiements visés à l'article 6(a), aucun montant supplémentaire ne sera dû par cet État en raison de cette retenue.
- (b) Il est bien entendu que, si DCL effectue le paiement d'une Obligation Garantie moyennant déduction d'une retenue à la source dans des circonstances où une telle déduction est requise par la loi et n'entraîne pas à charge de DCL, conformément aux modalités de l'Obligation Garantie concernée, l'obligation de payer un montant supplémentaire, une telle déduction ne constituera pas un défaut de DCL susceptible de donner lieu à un appel à la présente Garantie.

8. Prise d'effet de la Garantie, durée et modifications

- (a) La Garantie ne couvre que les Obligations Garanties qui sont émises ou conclues au plus tôt le 1^{er} janvier 2022.

- (b) Le droit de faire appel à la Garantie en ce qui concerne toute somme due et impayée au titre d'une Obligation Garantie expire à la fin du 90^{ème} jour qui suit l'échéance de cette somme ou, dans les cas visés à l'article 2(b), à la fin du 90^{ème} jour qui suit la date de l'événement mentionné à cet article 2(b).
- (c) Les États peuvent à tout moment, de commun accord et sans préjudice de leurs obligations envers DCL, résilier ou modifier les termes de la présente Garantie. La présente Garantie sera résiliée de plein droit en cas de cession à un tiers par Dexia SA du contrôle, direct ou indirect, de DCL. Toute résiliation ou modification sera communiquée au marché conformément à la réglementation applicable. La résiliation ou la modification sera sans effet quant aux Obligations Garanties émises ou conclues avant que ladite résiliation ou modification n'ait fait l'objet d'une communication au marché.
- (d) Pour l'application des paragraphes (a) et (b), les dépôts et autres Contrats à vue ou à échéance indéterminée sont censés être conclus de jour à jour de sorte que ces dépôts et autres Contrats sont susceptibles de bénéficier de la Garantie s'ils existent au 1^{er} janvier 2022, et qu'ils seront affectés par une résiliation ou modification éventuelle de la Garantie dès le lendemain de la communication qui en sera donnée au marché conformément au paragraphe (c).

9. Notifications

Tout appel à la Garantie ou autre notification destinée aux États doit être adressée à chacun des États aux adresses et numéros suivants :

Royaume de Belgique : SPF Finances
A l'attention de l'Administrateur général de la Trésorerie
Avenue des Arts 30
1040 Bruxelles
Courriel : garantie.waarborg@minfin.fed.be

avec copie à : Banque Nationale de Belgique
A l'attention de Monsieur le Gouverneur
Boulevard de Berlaimont, 14
1000 Bruxelles

République française : Ministre de l'Economie et des Finances
A l'attention de M. le Directeur Général du Trésor
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12
Courriel : emmanuel.moulin@dgtrésor.gouv.fr;
sec-dgtrésor@dgtrésor.gouv.fr


ARU

avec copie à :

Banque de France
A l'attention de M. le Gouverneur
31, rue Croix-des-Petits-Champs
75001 Paris
Courriel : secretariat.gouv@banque-france.fr

10. Langue, droit applicable et litige

- (a) La présente Garantie est établie en français et en anglais, les deux langues faisant également foi.
- (b) La présente Garantie est régie par le droit belge. Tout différend relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

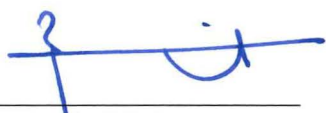
Fait le 6 décembre 2021.

LE ROYAUME DE BELGIQUE



Vincent Van Peteghem
Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Bruno Le Maire
Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance

ANNEXE A
TIERS BÉNÉFICIAIRES

Par “**Tiers Bénéficiaires**”, il y a lieu d’entendre :

- (a) tous les “investisseurs qualifiés” au sens du point e) de l’article 2, du règlement 2017/1129 du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d’offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l’admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié,
- (b) tous les *Qualified Institutional Buyers* tels que définis dans le US Securities Act de 1933, et tous les *Accredited Investors* tels que définis par la Règle 501 de la Regulation D adoptée pour l’application du US Securities Act de 1933,
- (c) la Banque centrale européenne ainsi que toute autre banque centrale (qu’elle soit établie dans un pays de l’Union européenne ou non),
- (d) tous les établissements de crédit tels que définis par le règlement 575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d’investissement, à savoir : “une entreprise dont l’activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d’autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte”, établis ou non dans l’Espace Economique Européen,
- (e) les organismes de sécurité sociale et assimilés, les entreprises publiques, les autorités et entités publiques ou parapubliques chargées d’une mission d’intérêt général, les institutions supranationales et internationales, et
- (f) les autres investisseurs institutionnels ou professionnels ; par “**investisseurs institutionnels ou professionnels**”, il y a lieu d’entendre les compagnies financières, les entreprises d’investissement, les autres établissements financiers agréés ou réglementés, les entreprises d’assurances, les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion, les institutions de retraite professionnelle, et leurs sociétés de gestion, et les intermédiaires en instruments dérivés sur matières premières,

en ce compris les filiales du groupe Dexia, et notamment DCL elle-même, qui satisfont aux critères des paragraphes (a), (b), (d) ou (f) ci-dessus, mais uniquement dans la mesure où les Titres et Instruments Financiers (et en aucun cas pour ce qui concerne les Contrats) qui ont été souscrits par celles-ci sont destinés à être transférés (sous quelque forme que ce soit, en ce compris sous la forme de *repos* ou de prêts d’instruments financiers) à des Tiers Bénéficiaires non contrôlés (directement ou indirectement) par Dexia SA ou DCL (dont la Banque centrale européenne, une banque centrale nationale membre du Système européen des banques centrales ou un dépositaire agissant pour le compte de ces dernières) en contrepartie de financements levés par lesdites filiales auprès de ces Tiers Bénéficiaires entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2031, ces Titres et Instruments Financiers ne bénéficiant de la Garantie qu’à compter de la date de leur transfert à, et aussi longtemps qu’ils sont détenus par, de tels Tiers Bénéficiaires.

Il est précisé que lorsqu'un intermédiaire intervient comme banque garante ("**underwriter**", "**manager**" ou assimilé) dans le cadre d'une émission de Titres ou Instruments Financiers, et dans ce contexte acquiert ou souscrit ces Titres ou Instruments Financiers en vue de leur revente immédiate auprès d'investisseurs finaux, il est requis que tant ceux-ci que celui-là aient la qualité de Tiers Bénéficiaires.

Pour l'interprétation des dispositions des paragraphes (a) à (f) ci-dessus, il est renvoyé, par dérogation à l'article 10 de la Garantie, aux statuts, actes et traités fondateurs, selon les cas, des Tiers Bénéficiaires concernés.

ANNEXE B

OBLIGATIONS GARANTIES

La Garantie porte sur l'intégralité des financements initialement levés auprès de Tiers Bénéficiaires, avec une durée inférieure ou égale à dix ans, non assortis de sûretés réelles et non subordonnés, soit sous forme de Contrats conclus par DCL soit sous forme de Titres ou Instruments Financiers émis par DCL, dont la souscription est restreinte aux Tiers Bénéficiaires, dont la devise est l'euro ou une Devise Étrangère, dès lors que ces financements ont été conclus ou émis par DCL entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2031, étant entendu que les dépôts et autres Contrats à vue ou à échéance indéterminée sont censés être conclus de jour à jour de sorte que ces dépôts et autres Contrats sont susceptibles de bénéficier de la Garantie s'ils existent au 1^{er} janvier 2022 et cessent en toute hypothèse d'en bénéficier le lendemain du 31 décembre 2031.

Sont explicitement inclus dans les Obligations Garanties aux conditions définies à l'alinéa précédent :

- (a) les Contrats suivants : les prêts, dépôts et avances non interbancaires à terme et à durée indéterminée en euros ou en Devises Étrangères (dont les dépôts à vue, les dépôts d'institutionnels non bancaires, les dépôts de fiduciaires et les dépôts accordés par des investisseurs institutionnels en leur nom mais en qualité d'agent pour leurs clients, en ce compris dans le cadre de services communément appelés « sweep deposit services » aux États-Unis, pour autant que ces clients qualifient de Tiers Bénéficiaires autres qu'un établissement de crédit visé au point (d) de l'Annexe A (*Tiers Bénéficiaires*)), et les dépôts des banques centrales en euros ou en Devises Étrangères ;
- (b) les Titres et Instruments Financiers suivants : les *commercial papers*, les *certificates of deposit*, les titres de créance négociables et titres assimilés (notamment les *Namensschuldverschreibungen* de droit allemand), les obligations et les *Medium Term Notes*, libellés en euros ou en Devises Étrangères ;

à l'exclusion :

- (i) des obligations foncières et titres ou emprunts assimilés bénéficiant d'un privilège légal ou d'un mécanisme contractuel visant aux mêmes fins (par exemple, "*covered bonds*" et "*repos* bilatéraux et tripartites") ;
- (ii) des prêts, dépôts, titres et instruments financiers subordonnés ;
- (iii) des titres et instruments financiers de capital hybride et de capital ;
- (iv) de tout instrument dérivé (notamment de taux et de change), et de tout titre ou instrument financier lié à un instrument dérivé ; et
- (v) des prêts, dépôts, avances et découverts interbancaires en euro ou en Devises Étrangères.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que les Titres et Instruments Financiers souscrits par les filiales du groupe Dexia selon les modalités fixées à l'Annexe A (*Tiers Bénéficiaires*)


ARM

peuvent avoir la qualité d'Obligations Garanties nonobstant le fait que les financements levés par ces filiales au moyen de leur mobilisation auprès de tiers extérieurs au groupe Dexia ne constituent pas des Obligations Garanties.